

# **Séance du 20 octobre 2017**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. Démission d'un Conseiller Communal
2. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission
3. Démission d'un Conseiller Communal
4. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission
5. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e, 5e et 7e Commissions
6. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e, 3e et 6e Commissions
7. Régie Communale Autonome A.D.L.- Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration
8. ASBL ALE - Désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué suite à une démission
9. ASBL MIRENA - Désignation d'un nouveau Délégué suite à une démission
10. Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police
11. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Pêcherie
12. Décision de l'autorité de Tutelle
13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018
14. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2018
15. Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2018
16. Avenant à la concession domaniale de la cafétaria piscine "Neptune" Auvelais
17. Centre Culturel de Sambreville - Avenant à la Convention d'occupation du Quai de Scène
18. Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl les p'tits loups de Keumiée
19. Plan global - Peines et mesures judiciaires alternatives - Convention de subventionnement biannuelles 2016-2017
20. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2018 - Convention
21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée
22. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Moignelee
23. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Arsimont
24. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
25. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Tamines St Martin
26. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Tamines Alloux
27. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église St Barbe Auvelais
28. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
29. Cimetière de Velaine - Non renouvellement d'une parcelle concédée
30. Enlèvement de 4 parcelles non concédées sises au cimetière de Velaine
31. Enlèvement de 4 parcelles non concédées sises au cimetière de Velaine
32. Enlèvement de 5 parcelles non concédées sises au cimetière de Velaine
33. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Velaine
34. Bibliothèque - Tarification des services de la bibliothèque

35. Mise en conformité électrique sur le site du terrain de football de la Royale Union Sambrevilloise au secteur de Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation
36. Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués - Approbation des conditions et du mode de passation
37. Travaux d'amélioration de la performance énergétique à l'école communale sise Place Communale à Moignelée - Approbation des conditions et du mode de passation
38. Travaux de remplacement des châssis au bâtiment des locaux de l'ONE et de l'IDEF à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation
39. Travaux d'assainissement des Anciennes glacières d'Auvelais - Approbation d'avenant 2
40. Réfection de voiries 2017 –Aménagement de la rue Gaston Héraly à FALISOLLE – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage IGRETEC
41. Travaux d’entretien des voiries 2017 - Aménagement de la rue Gaston Héraly à Falisolle - Approbation des conditions et du mode de passation
42. Procès verbal de la séance publique du 25 septembre 2017

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police et désignation de son remplaçant

Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant

ASBL ALE - Démission d'un Administrateur et Délégué

Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2

Travaux de rénovation de la piscine d'Auvelais phase II - Lot 2 (installation de dispositifs de sécurité) - Approbation d’avenant 1

**Questions orales :**

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Célébration des Noces d'Or

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Travaux d'aménagement de la rue Culot du Bois - Secteur de Velaine s/Sambre

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Etat des trottoirs

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Enseignement

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Emission télévisée

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT (entré lors du point 2 de l'ordre du jour), F. SIMEONS (entrée lors du point 4 de l'ordre du jour), Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 18h30 et clôture la séance à 19h55.***

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour six dossiers en séance publique et aborde les différents dossiers en début de séance :

- Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police et désignation de son remplaçant :  
Suite à la démission de Monsieur Manuel HANCK en qualité de Conseiller Communal, un acte de présentation a été déposé par le groupe PS pour proposer la désignation de Madame Betty DAVISTER au Conseil de Police. Madame Béatrice BERNARD est proposée en qualité de 1ère suppléante.
- Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant :  
Suite à la démission de Madame Françoise SIMEONS en qualité de Conseillère de l'Action Sociale, Madame Marie-Christine FISSETTE est proposée en qualité de nouvelle Conseillère de l'Action Sociale.
- ASBL ALE - Démission d'un Administrateur et Délégué :  
Suite à l'envoi d'un courrier de démission par Monsieur Etienne ALBERT, il est proposé de prendre acte de cette démission. La désignation du nouvel Administrateur et Délégué sera présentée au plus prochain Conseil Communal.
- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Démission :  
Suite à l'envoi d'un courrier de démission par Monsieur Etienne ALBERT, il est proposé de prendre acte de cette démission. La nouvelle composition de la CCATM sera présentée au plus prochain Conseil Communal.
- Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2 :  
Dans le cadre du projet de création d'une crèche de 18 places sur le site de l'école communale d'Arsimont - site de Seuris, la DGO5 - Département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales, a transmis à notre Administration communale un projet de convention qui reprend la subvention accordée. Il est proposé au Conseil Communal d'approuver cette convention.
- Travaux de rénovation de la piscine d'Auvelais phase II - Lot 2 (installation de dispositifs de sécurité) - Approbation d'avenant 1 :  
Lors de l'exécution du marché de travaux, il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes, à savoir la réalisation d'une potence avec plot d'ancrage à la demande du maître de l'ouvrage afin de permettre la manutention depuis l'aire de stationnement jusqu'au sous-sol pour un montant total en plus de 4.298,74€ hors TVA ou 5.201,48€ TVA comprise. Il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015. Il est proposé au Conseil d'approuver cet avenant.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET N°1. Démission d'un Conseiller Communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1121-2 et L 1122-9;

Vu la lettre de Monsieur Fabian TODARO datée du 26 septembre 2017, par laquelle celui-ci présente sa démission de son mandat de Conseiller Communal, élu sur la liste MR;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-9, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification; Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1121-2, les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal peut accepter la démission de Monsieur Fabian TODARO, sachant que l'intéressé devra continuer à exercer son mandat jusqu'à l'installation de son remplaçant;  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'accepter la démission de Monsieur Fabian TODARO, domicilié rue Barthélémy Molet 125/5 à 5060 Sambreville, de son mandat de Conseiller Communal.

**Article 2.**

D'informer Monsieur Fabian TODARO qu'il restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

**Article 3.**

De charger Monsieur le Directeur Général de notifier l'acceptation de la démission de Monsieur Fabian TODARO.

**Interventions :**

A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO précise que Monsieur TODARO vit plus souvent à l'extérieur de Sambreville et a choisi de démissionner.

Pour Madame FELIX, il apparaît surprenant de constater cette démission alors que d'autres situations ont déjà existé, par le passé, au sein du groupe MR.

**OBJET N°2. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 26 septembre 2017 adressé par Monsieur Fabian TODARO, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal, élu sur la liste MR ;

Vu la délibération du 20/10/2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Fabian TODARO ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur TODARO ;

Considérant que le premier suppléant, pour le groupe MR, à l'issue des élections communales est Monsieur Thomas DUPUIS ;

Que Monsieur Thomas DUPUIS a déménagé hors Sambreville; Qu'il n'est dès lors plus éligible;

Que le suppléant suivant sur la liste MR est Madame Monique GUILLAUME;

Que Madame Monique GUILLAUME est décédée;

Que le suppléant suivant sur la liste MR est Monsieur Philippe MATERNE;

Que Monsieur Philippe MATERNE est décédé;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe MR, est Monsieur Daniel TILMANT;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que le groupe politique à laquelle celui-ci appartient présente à cet effet Monsieur Daniel TILMANT, domicilié rue de la Grande Fontaine 15 à 5060 SAMBREVILLE de la liste dudit groupe politique ;

Considérant qu'il échet de constater que l'intéressé satisfait aux conditions d'éligibilité et ne méconnaît pas les conditions d'incompatibilité telles que prescrites par les articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De déclarer Monsieur Daniel TILMANT, domicilié rue de la Grande Fontaine 15 à 5060 SAMBREVILLE, Conseiller Communal effectif en remplacement de Monsieur Fabian TODARO pour achever le mandat de ce dernier.

**Article 2.**

De procéder à la prestation de serment telle que prescrite par l'article L1126-1 par l'intéressé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

### **OBJET N°3. Démission d'un Conseiller Communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1121-2 et L 1122-9;

Vu la lettre de Monsieur Manuel HANCK datée du 4 octobre 2017, par laquelle celui-ci présente sa démission de son mandat de Conseiller Communal, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-9, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification; Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1121-2, les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal peut accepter la démission de Monsieur Manuel HANCK, sachant que l'intéressé devra continuer à exercer son mandat jusqu'à l'installation de son remplaçant;

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'accepter la démission de Monsieur Manuel HANCK, domicilié rue du Coq 10 à 5060 Sambreville, de son mandat de Conseiller Communal.

#### **Article 2.**

D'informer Monsieur Manuel HANCK qu'il restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

#### **Article 3.**

De charger Monsieur le Directeur Général de notifier l'acceptation de la démission de Monsieur Manuel HANCK.

### **OBJET N°4. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 4 octobre 2017 adressé par Monsieur Manuel HANCK, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal, élu sur la liste PS ;

Vu la délibération du 20/10/2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Manuel HANCK ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur HANCK ;

Considérant que le premier suppléant, pour le groupe PS, à l'issue des élections communales est Monsieur Willy NOEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que Monsieur Willy NOEL a renoncé, dans une lettre adressée au Conseil Communal le 10 octobre 2017, entrée au Secrétariat Communal le 12 octobre 2017, au mandat qui lui a été conféré;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe PS, est Madame Françoise SIMEONS;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que le groupe politique à laquelle celle-ci appartient présente à cet effet Madame Françoise SIMEONS, domiciliée rue de la Duve 15 à 5060 SAMBREVILLE de la liste dudit groupe politique ;

Considérant qu'il échet de constater que l'intéressée satisfait aux conditions d'éligibilité et ne méconnaît pas les conditions d'incompatibilité telles que prescrites par les articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De déclarer Madame Françoise SIMEONS, domiciliée rue de la Duve 15 à 5060 SAMBREVILLE, Conseillère Communale effective en remplacement de Monsieur Manuel HANCK pour achever le mandat de ce dernier.

#### **Article 2.**

De procéder à la prestation de serment telle que prescrite par l'article L1126-1 par l'intéressée : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET N°5. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e, 5e et 7e Commissions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 26 septembre 2017 adressé par Monsieur Fabian TODARO, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal élu sur la liste MR ;

Vu la délibération du 23 octobre 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Fabian TODARO;

Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Fabian TODARO, comme n'étant plus membre de la Commission 1, ayant trait aux Finances-Personnel-Sécurité-Etat Civil et population, de la Commission 5, ayant trait au Tourisme, Famille, Egalité des Chances, Seniors et de la Commission 7, ayant trait à la Culture, Jeunesse, Jumelage, Festivités, Folklore;

Considérant que Monsieur Fabian TODARO, a été élu sur la liste MR; Que, toutefois, Monsieur TODARO a été désigné, au sein des commissions communales, sur le quota PS;

Une redistribution complète des représentations PS au sein des commissions étant prévue au point 6, aucune décision n'est prise pour le présent dossier.

#### **Interventions :**

Monsieur BARBERINI informe que Monsieur TILMANT prendra les commissions 5 et 7.

#### **OBJET N°6. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e, 3e et 6e Commissions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 4 octobre 2017 adressé par Monsieur Manuel HANCK, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal PS sur la liste dans laquelle il a été élu ;

Vu la délibération du 20 octobre 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Manuel HANCK;

Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Manuel HANCK, comme n'étant plus membre de la Commission 1, ayant trait aux Finances-Personnel-Sécurité-Etat Civil et population, à la Commission 3, ayant trait à l'Action Sociale-Sport-Logement-Handicapés et à la Commission 6, ayant trait à l'Economie-Emploi-Commerce-PCS-Propreté;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK, y représentait le groupe PS;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK était également Président de la Commission 3 ayant trait à l'Action Sociale-Sport-Logement-Handicapés;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Manuel HANCK, au sein des commissions communales 1, 3 et 6 ;

#### **Article 2.**

D'arrêter comme suite la nouvelle répartition au sein du groupe MR, pour les commissions 5 et 7:

- Commission 5: Daniel TILMANT
- Commission 7: Daniel TILMANT

#### **Article 3.**

D'arrêter comme suit la nouvelle répartition au sein du groupe PS:

- 1e Commission

- Béatrice BERNARD
- Marie-Aline RONVEAUX
- Cédric JEANTOT
- Martine GODFROID
- Françoise SIMEONS (Présidente)
- 2e Commission
  - Ginette BODART
  - Rudy DACHE
  - Martien GODFROID
  - Sandrine LACROIX
  - Marie-Aline RONVEAUX (Présidente)
- 3e Commission
  - Rudy DACHE
  - Betty DAVISTER
  - Freddy DELVAUX
  - Martine GODFROID
  - Sandrine LACROIX (Présidente)
- 4e Commission
  - Betty DAVISTER
  - Rudy DACHE
  - Freddy DELVAUX (Président)
  - Cédric JEANTOT
  - Marie-Aline RONVEAUX
- 5e Commission
  - Béatrice BERNARD
  - Rudy DACHE
  - Betty DAVISTER
  - Ginette BODART (Présidente)
  - Martine GODFROID
- 6e Commission
  - Ginette BODART
  - Françoise SIMEONS
  - Cédric JEANTOT (Président)
  - Sandrine LACROIX
  - Marie-Aline RONVEAUX
- 7e Commission
  - Ginette BODART
  - Béatrice BERNARD (Présidente)
  - Betty DAVISTER
  - Freddy DELVAUX
  - Sandrine LACROIX

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°7. Régie Communale Autonome A.D.L.- Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 4 octobre 2017, adressé par Monsieur Manuel HANCK annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de membre du conseil d'administration au sein de l'ADL;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Manuel HANCK comme n'étant plus administrateur à l'ADL;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Manuel HANCK comme membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome A.D.L.

**Article 2.**

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°8. ASBL ALE - Désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué suite à une démission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe 73 à 5060 SAMBREVILLE;

Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées Générales de l'ALE;

Vu l'article 6 des statuts de l'ASBL précitée;

Vu le courrier du 4 octobre 2017 adressé par Monsieur Manuel HANCK, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal PS sur la liste dans laquelle il a été élu ;

Vu la délibération du 23 octobre 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Manuel HANCK;

Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Manuel HANCK, comme n'étant plus Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi);

Considérant que Monsieur Manuel HANCK, y représentait le groupe PS;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Manuel HANCK, en qualité d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013.

**Article 2.**

De désigner Monsieur Eric SORNIN domicilié rue de la Bruyère 65 à 5060 SAMBREVILLE, pour le mandat d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE, en remplacement de Monsieur Manuel HANCK.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°9. ASBL MIRENA - Désignation d'un nouveau Délégué suite à une démission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Délégués aux Assemblées Générales de la MIRENA;

Vu le courrier du 4 octobre 2017 adressé par Monsieur Manuel HANCK, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal PS sur la liste dans laquelle il a été élu ;

Vu la délibération du 20 octobre 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Manuel HANCK;



Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Manuel HANCK, comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales de la MIRENA;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK, y représentait le groupe PS;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Manuel HANCK, en qualité de Délégué aux Assemblées Générales de la MIRENA qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013.

**Article 2.**

De désigner Monsieur Olivier BORDON domicilié rue Val de Sambre 34 boîte 6 à 5060 SAMBREVILLE, pour le mandat de Délégué aux Assemblées Générales de la MIRENA, en remplacement de Monsieur Manuel HANCK.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°10. Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Considérant la lettre de Monsieur Manuel HANCK, datée du 4 octobre 2017, annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, §1er, du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK a été désigné lors du Conseil Communal du 3 décembre 2012 en qualité de Conseiller de Police;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Manuel HANCK comme n'étant plus Conseiller de Police;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK y représentait le groupe PS;

Considérant que le suppléant mentionné dans l'acte de présentation de Monsieur Manuel HANCK, suite à l'élection des membres du Conseil de Police, lors de la séance public du Conseil Communal du 3 décembre 2012, à savoir Monsieur Christophe CALLUT, ne fait plus partie du Conseil Communal de Sambreville;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK n'a pas de suppléant, et que, dès lors, l'article 19 susvisé trouve à s'appliquer;

Décide à l'unanimité,

**Article 1.**

De prendre acte de la démission de Monsieur Manuel HANCK du poste de Conseiller de Police.

**Article 2.**

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Collège Provincial de la Province de Namur.

**OBJET N°11. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Pêcheurie**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation aux véhicules dont la masse en charge est supérieure à 3,5 T à l'exception toutefois de la circulation locale - rue de la Pêcheurie - Secteur d'Auvelais ;

Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue de la Pêcheurie, la circulation est interdite aux véhicules dont la masse en charge est supérieure à 3,5 T, à l'exception toutefois de la circulation locale

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5 T" munis des additionnels "EXCEPTE CIRCULATION LOCALE".

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°12. Décision de l'autorité de Tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 13 septembre émanant du SPW - Département des Politiques Publiques Locales - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, par lequel Madame Valérie DE BUE informe que la délibération datée du 15 juin 2017, par laquelle le Collège Communal de Sambreville a décidé d'attribuer, sur base des motifs exprimés dans le préambule de la délibération et du rapport de comparaison des offres que le Collège fait sien, la *"Concession de service public relative au stationnement non-gênant à la société INDIGO, vu son offre du 22 mai 2017, au motif que cette société a déposé l'offre régulière la plus avantageuse, c'est-à-dire l'offre régulière ayant reçu le plus de points au regard des critères fixés dans le cahier des charges"*, n'est pas approuvée.
2. Courrier daté du 3 octobre 2017 émanant du SPW - Département des Politiques Publiques Locales - Direction de la Législation organique, par lequel Monsieur Hubert LECHAT, Directeur, informe que, dès l'expiration du délai d'exercice de tutelle, fixé au 30 octobre 2017 prorogeable 15 jours, la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 relatif à la désignation d'un membre du Conseil de l'Action Sociale n'est plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle

**OBJET N°13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B.08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 par laquelle la tutelle donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/09/2017 :

Légalité financière : l'article budgétaire 040/372-01 sera prévu au budget initial 2018

Légalité de forme - motivation de droit : ok, sur base du modèle de la RW

Légalité de forme - motivation de faits : ok, sur base du modèle de la RW

Incidence financière prévisible : aucune estimation n'est stipulée dans le projet de délibération, le montant prévu pour 2018 doit encore être communiqué par l'administration fédérale

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Décide,

par 25 voix "Pour" et 4 Abstentions :  
(PS : 18 "Pour" ; MR : 4 Abstentions ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ;  
Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article**

**3**

**:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI indique que le groupe MR s'abstiendra, tenant compte des arguments déjà évoqués précédemment quant au classement, en région wallonne, de la Commune de Sambreville en terme de taxe à l'IPP.

Monsieur LUPERTO précise que maintenir un IPP à 8 % est une véritable gageure pour un pouvoir local au regard des différents transferts de charges imposés par le Gouvernement Fédéral MR. Il rappelle que le comparatif en terme de pourcentage à l'IPP n'est pas un calcul correct car il convient de tenir compte du rendement à l'IPP, largement dépendant du revenu moyen des habitants.

Un échange intervient entre Messieurs LUPERTO et BARBERINI quant à l'impact du chiffre de population sur la taxation.

Pour Monsieur LUPERTO, la bonne foi impose de l'objectivité dans le raisonnement qui confirme que 1 % à l'IPP n'est pas identique dans tous les pouvoirs locaux, en particulier lorsque le revenu moyen par habitant est peu élevé.

Monsieur BARBERINI confirme que des travaux se réalisent et des services se développent, à Sambreville, avec un IPP inchangé. Pour lui, le taux à l'IPP est plus en phase avec la réalité à présent que par le passé, ce que Monsieur LUPERTO ne partage pas. Pour Monsieur BARBERINI, à présent, la Commune est bien gérée et le taux à l'IPP correspond aux besoins.

Monsieur LUPERTO indique que, à politique inchangée au Fédéral, il n'est pas certain de pouvoir maintenir une fiscalité inchangée de par les impacts des choix portés au niveau fédéral. Il rappelle, entre autre, le débat qu'il aura initié au niveau régional relatif à l'impact de la charge des pensions pour les pouvoirs locaux.

Il souligne les différentes impositions nouvelles telles que l'application, au 01-01-2018, de l'arrêté royal relatif à l'aide adéquate la plus rapide pour les pompiers et son impact financier.

Monsieur BARBERINI souligne que les finances locales vont mieux à Sambreville depuis deux législatures. Il veut ainsi démontrer que, par le passé, ce n'était pas optimal. Pour lui, l'impact des décisions des Autorités supérieures vers les communes n'est pas nouveau.

Monsieur LUPERTO indique que le notion de neutralité budgétaire pour les communes a disparue de la déclaration de politique régionale. Cette disparition est tout sauf rassurante. Par ailleurs, il épingle que l'impact du fédéral sur le local n'a jamais été aussi important qu'actuellement.

En outre, Monsieur LUPERTO rappelle qu'Andenne et Fosses-la-Ville sont passés à 8,8 %.

Au jour d'aujourd'hui, aucun engagement ne pourrait être pris sur le maintien de la fiscalité pour l'avenir. Pour Monsieur BARBERINI, il n'est pas concevable que les politiques décidées au niveau régional et fédéral n'aient pas été réfléchies quant à leurs impacts sur les communes. Monsieur LUPERTO invite Monsieur BARBERINI à décortiquer le rapport de BELFIUS sur les finances locales et rappelle les différents articles de presse agitant la sonnette d'alarme en terme d'appauvrissement des pouvoirs locaux et les impacts sur la société et l'économie.

#### **OBJET N°14. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 par laquelle la tutelle donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/09/2017 :

Légalité financière : l'article budgétaire 040/373-01 sera prévu au budget initial 2018

Légalité de forme - motivation de droit : ok, sur base du modèle de la RW

Légalité de forme - motivation de faits : ok, sur base du modèle de la RW

Incidence financière prévisible : aucune estimation n'est stipulée dans le projet de délibération, le montant prévu sera estimé au budget 2018 sur base des enrôlement 2016, l'enrôlement de 2017 n'ayant pas encore été rélié par l'administration fédérale.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Décide,

par 25 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; MR : 4 Abstentions ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendants : 1 "Pour"

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2018, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

#### **Article 2 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET N°15. Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 24 août 2017 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets provisoires communaux pour l'exercice 2018 ;  
Vu la circulaire du 07 juin 2017 par laquelle le Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Attendu que les prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

**En dépenses :**

Collecte et traitement des immondices : **1.223.172,90 €**

Achat de sacs poubelle : **67.271,20 €**

Frais d'exploitations parcs à conteneurs : **569.954,32 €**

Impression et envoi extraits de rôle : **8.292,90 €**

Frais de gestion administrative: **47.229,04 €**

Frais distribution sacs par le BEP : **5.732,34€**

Compensation taxe forfaitaire commerces : - **36.625,00 €**

Ressourcerie : **30.000 €**

Total : **1.915.027,70 €**

**En recettes :**

Taxe sur l'enlèvement des immondices: **1.373.187,50 €**

Vente de sacs poubelle : **539.079,82 €**

Total : **1.912.267,32€**

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de **100 %**;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que l'année 2018 est la dernière année où une partie variable de la taxe est prévue via des sacs poubelles payant ;

Considérant qu'en 2019, une nouvelle taxe sera établie via des conteneurs à puces ;

Considérant qu'historiquement, le rôle de la taxe est envoyé en octobre de l'année et que, dès lors, il ne sera donc pas possible, pour la majorité des redevables, d'utiliser le rouleau de sacs poubelles mis à disposition ;

Considérant qu'il ressort, d'un contact avec la tutelle, qu'il est possible de prévoir un bon à valoir sur la taxe 2019 par ce règlement ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2017 :

Sur proposition du Collège communal ;

Décide,

par 27 voix "Pour" et 2 "Contre" :

(PS : 18 "Pour" ; MR : 4 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1.**

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

**Article 2.**

Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact

avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

**Paragraphe 1er** : La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement et du traitement des immondices, les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 75 mètres de ce parcours.

**Paragraphe 2** : La partie forfaitaire de la taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de deux ou plusieurs personnes par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois.

**Paragraphe 3** : Seront également exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes inscrites en adresse de référence dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La possibilité d'une inscription de référence est strictement limitée aux personnes suivantes :

- les personnes qui séjournent en demeure mobile;
- les personnes qui séjournent pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune;
- les membres du personnel civil et militaire des Forces Armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger;
- les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage;
- les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

**Paragraphe 4** : La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la partie forfaitaire de la taxe est due par les héritiers éventuels.

**Article 3.**

L'imposition est due par année. Elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'année imposable aux registres de la population, toute année commencée étant due. Elle est payable en une seule fois.

**Article 4.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 30 litres pour les ménages formés d'une seule personne;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages formés de deux ou plusieurs personnes;

**Article 5.**

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

**Article 6.**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à **92,50 €** pour un ménage formé d'une seule personne (isolé(e)) et à **125,00 €** pour un ménage formé de deux ou plusieurs personnes. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008. La partie variable de la taxe est fixée à **1 €** par sac de 60 litres et **0,60 €** par sac de 30 litres. La taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

**Article****7.**

Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne : un rouleau de 10 sacs de 30 litres ou un bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes, un rouleau de 10 sacs de 60 litres ou un bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019.

Ces sacs ou les bons seront délivrés jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux et uniquement sur production de la preuve de paiement de la taxe mentionnée dans les délais tels que définis par l'article 12 du présent règlement. A défaut du respect de ces prescriptions, aucun sac ou bon ne sera délivré.

En outre, les ménages soumis à la présente taxe, bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 18.730,66 € augmentés de 3.467,55 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2017) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres ou de 1 bon à valoir du montant correspondant de la taxe à déduire de la taxe 2019 lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes et de deux rouleaux de 10 sacs de 30 litres ou de 1 bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019, lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne délivré par le CPAS pour compte de la Commune. Pour en bénéficier, les personnes concernées devront s'adresser au CPAS et fournir à celui-ci, soit la preuve de paiement intégral de la taxe immondices, soit l'accord formel quant à un étalement de paiement de la taxe immondices. Le CPAS mettra en oeuvre la distribution de ces sacs poubelle ou des bons, en ses locaux, lors des permanences du service social. Il fournira, en fin d'exercice, à la Commune un relevé complet des ménages sambrevillois ayant bénéficié de cette mesure comportant aussi le nombre de rouleaux de sacs et de bons remis en exécution de cette mesure. L'Administration Communale veillera à mettre à disposition, à partir du mois de janvier de l'exercice d'imposition, un nombre de sacs-poubelle et de bons suffisant afin que le CPAS puisse assumer sa mission.

**Article****8.**

Un abattement de la partie variable de la taxe sera octroyé aux ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile. Cet abattement, correspondant à la remise de 3 rouleaux gratuits de 10 sacs de 60 litres ou de 1 bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article****9.**

Un abattement de la partie variable sera octroyé aux entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...). Les sacs-poubelle payants leur seront facturés au prix coûtant.

**Article 10.**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant.

**Article 11.**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article****12.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article****13.**

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle (pour la partie forfaitaire) ou du paiement comptant (pour la partie variable).

**Article 14.**

Les redevables de la présente taxe ne peuvent être repris sur le rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices par conteneurs.

**Article****15.**

La présente délibération, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de tutelle conformément à l'article L3132-1 du CDLD. Une copie sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

**Article****16.**

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD votera contre la taxe par constance depuis les 10 dernières années, la taxe forfaitaire étant, pour le groupe ECOLO, trop élevée et n'incitant pas à la réduction des déchets. Monsieur LUPERTO rappelle la position du Collège concernant la taxe forfaitaire et le lien avec les incivilités sur le territoire.

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur BORDON répond que le coût-vérité diminue légèrement par rapport à l'année précédente. Monsieur BARBERINI regrette que cette diminution ne résulte pas d'une moindre pollution par les ménages.

Le groupe MR votera favorablement pour la taxe car elle est inchangée et que le passage aux poubelles à puces est programmé.

Madame FELIX souhaiterait connaître les chiffres applicables au moment du passage aux poubelles à puces. Monsieur BORDON indique qu'une réunion est prévue, après la Toussaint, avec le BEPN afin d'approfondir au mieux le dossier et affiner le montant de la taxe qui sera appliqué aux citoyens. Monsieur BORDON détaille les principes applicables en matière de taxation lors du passage aux poubelles à puces. A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur BORDON indique qu'à priori, il devrait y avoir des catégorisations des ménages en terme de taxation. Pour Monsieur BARBERINI, il serait opportun de tenir compte de la composition des familles car cela implique un coût différent en terme de déchets.

**OBJET N°16. Avenant à la concession domaniale de la cafétaria piscine "Neptune" Auvelais**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2012 décidant du principe de concession d'exploitation de la cafétaria de la piscine et de la mise en concurrence y inhérente ;

Vu la délibération du 25/02/2013 décidant de procéder à la désignation de Mr Catsampas en qualité de cocontractant dans le cadre de ladite concession et d'adopter la convention y inhérente ;

Vu la convention de concession du 25/02/2013 ;

Considérant le courrier de Monsieur CATSAMPAS, Gérant de la SPRL "Le Neptune", entré au Secrétariat Communal en date du 3 octobre 2017, sollicitant la prolongation de 6 ans de la concession de la cafétariat de la piscine communale d'Auvelais;

Considérant que cette demande est motivée par le fait que des travaux d'aménagement des locaux de la cafétaria sont envisagées, en partenariat avec le groupe Alken Maes;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant avec le concessionnaire en vue de prolonger de 6 ans la concession de la cafétaria de la piscine communale d'Auvelais, moyennant la réalisation des travaux pour le 15 janvier 2018 au plus tard;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De valider l'avenant à la concession du 25/02/2013, prolongeant de 6 ans la concession de la cafétaria de la piscine d'Auvelais, permettant au Gérant la réalisation de ses travaux d'aménagement des locaux, en partenariat avec le Groupe Alken Maes, pour le 15 janvier 2018 au plus tard, telle que reprise en annexe de la présente délibération.

**Article 2.**

De transmettre aux personnes et services que l'objet concerne la présente délibération ainsi que l'avenant.

**OBJET N°17. Centre Culturel de Sambreville - Avenant à la Convention d'occupation du Quai de Scène**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;



Vu la réunion de concertation, tenue en date du 20 septembre 2017, concernant la demande de reconnaissance du Centre Culturel de Sambreville dans les termes du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels;

Vu la convention de mise à disposition, conclue en date du 21 octobre 2013 entre la Commune de Sambreville et l'ASBL Centre Régional d'Action Culturelle, relativement aux locaux baptisés "Quai de Scène", de l'immeuble situé à Auvélais, Place de la Gare;

Vu la proposition de contrat programme pour les années 2019-2023, transmis, dans le cadre de la demande de reconnaissance du Centre Culturel de Sambreville, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à la Province;

Considérant le courrier électronique daté du 22 septembre 2017, émanant de Madame Cécile RASSINFOSSE, Direction des Centres Culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant que, suite à cette réunion, des compléments d'informations ont été sollicités par les participants;

Considérant qu'il convient de fournir un avenant à la convention liant la Commune de Sambreville au Centre Culturel concernant la mise à disposition du bâtiment "Quai de Scène";

Que cet avenant précisera la mise à disposition du bâtiment sur une période couvrant au minimum la durée du prochain contrat-programme (2019-2023);

Considérant que, conformément à l'article 83 du Décret, si le Centre Culturel souhaite faire parvenir des éléments complémentaires utiles à l'examen du dossier auprès de l'Administration Générale de la Culture, le Centre Culturel dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réunion de concertation;

Que les éléments doivent être transmis pour le 19 novembre 2017 au plus tard;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De valider l'avenant à la convention liant la Commune de Sambreville au Centre Culturel concernant la mise à disposition du "Quai de Scène", précisant la mise à disposition du bâtiment sur une période couvrant au minimum la durée du prochain contrat-programme (2019-2023).

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°18. Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl les p'tits loups de Keumiée**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

En application de l'article L 1122-19, Madame Marie-Aline RONVEAUX quitte la séance pour l'analyse de ce dossier de l'ordre du jour ;

Considérant que l'Administration communale de Sambreville est propriétaire d'un bâtiment situé place de Moignelée (localisation du bâtiment dans l'extrait cadastral ci-joint) ;

Qu'une partie de ce bâtiment est déjà occupée par l'asbl Sambre-Alpha SOS Entr'Aide aux termes d'une convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2016 ;

Considérant que l'asbl Les P'tits loups de Keumiée, une école des devoirs, est active sur ce même quartier mais qu'elle occupe actuellement des locaux de l'école communale mais qu'il manque de place ;

Considérant qu'il serait possible de localiser cette école des devoirs dans les mêmes locaux que ceux occupés par l'asbl Sambre-Alpha SOS Entr'Aide ;

Considérant que ces 2 asbl se sont concertées ;

Vu la nécessité de conclure une convention entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl les p'tits loups de Keumiée pour la mise à disposition de locaux communaux ;

Considérant le projet de convention discuté et approuvé par les parties concernées ;

Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, il est rétorqué que la Commune doit bien préfinancer les emplois tant que l'Autorité subsidiante n'a pas adressé les nouvelles conventions.

**OBJET N°19. Plan global - Peines et mesures judiciaires alternatives - Convention de subventionnement biannuelles 2016-2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif au Plan Global, et plus spécifiquement les peines et mesures judiciaires alternatives;

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de subventionnement biannuelle 2016-2017;

Décide à l'unanimité,

**Article 1.**

De valider la convention de subventionnement biannuelle 2016-2017, relative au Plan Global, et plus spécifiquement les peines et mesures judiciaires alternatives.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, il est rétorqué que la Commune doit bien préfinancer les emplois tant que l'Autorité subsidiante n'a pas adressé les nouvelles conventions.

**OBJET N°20. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2018 - Convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier émanant de l'Asbl CRECCIDE, relatif à la sollicitation envers les communes à verser une affiliation de solidarité en faveur du CRECCIDE, pour l'année 2018;

Considérant que cette affiliation s'avère nécessaire au vu des sollicitations de plus en plus nombreuses devant être honorées par le CRECCIDE et qui nécessitent des moyens supplémentaires visant à élargir leurs services en faveur des communes;

Considérant que le CRECCIDE est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;

Considérant que les compétences du CRECCIDE prévoient, non seulement, l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCI), mais aussi la formation des animateurs/coordonateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2017 décidant l'affiliation au CRECCIDE pour l'année 2018;

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et notre Commune pour l'année 2018;

Considérant que la Commune de Sambreville s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ au CRECCIDE asbl pour toutes les activités organisées par cette asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018;

Considérant que le paiement de cette cotisation se fera via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2018 sera exécutoire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21/09/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/09/2017 ;

Décide à l'unanimité,

**Article 1.**

De valider la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le CRECCIDE ASBL pour les activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

**Article 2.**

De s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ à l'asbl CRECCIDE via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2018 sera exécutoire.

### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur DUMONT précise qu'en terme d'évaluation, des visites régulières de représentants du CRECCIDE génèrent un rapport quant à l'organisation du travail en Conseil des Jeunes et Conseil des Enfants.

Monsieur REVELARD indique ne jamais avoir reçu de rapport d'évaluation à ce propos.

Monsieur LUPERTO propose que le CRECCIDE soit invité lors d'une commission communale.

#### **OBJET N°21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine-Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 26 septembre 2017, réceptionnée en date du 02 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2017;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale diminue de 5.761,96 € entre 2017 et 2018. La fabrique d'église Velaine-Keumiée dégage un boni au compte de 5.017,98 € en 2016, 10.258,09 € en 2015, 15.235,49 € en 2014, 9.800,60 € en 2013 et 10.032,41 € en 2012.

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel Velaine-Keumiée pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.536,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.468,26 €
Recettes extraordinaires totales	5.308,96€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	5.308,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.421,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.424,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>41.845,04 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>41.845,04 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Velaine-Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Interventions :**

D'une manière globale, Monsieur REVELARD souligne la diminution générale.

Quant à la question relative à l'église protestante, Monsieur LUPERTO indique que l'église protestante de Sambreville fait partie du courant de cette église qui refuse les participations de finances publiques pour leur fonctionnement.

**OBJET N°22. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Moignelee**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 26 septembre 2017, réceptionnée en date du 02 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2017;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du XX-XX-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du XX-XX-2016 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale augmente de 3.664,65 € entre 2017 et 2018. La fabrique d'église de Moignelée dégage chaque année un boni aux comptes : compte 2016 de 4.613,95, en 2015 de 1.745,45 €, en 2014 de 2.177,14 €, en 2013 de 4.831,88 € et en 2012 de 7.959,74 €.

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel de Moignelée pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.200,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.954,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.081,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.821,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.692,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.767,53 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.686,53 €
<b>Recettes totales</b>	<b>32.281,44 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.281,44 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°23. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Arsimont**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 03 octobre 2017, réceptionnée en date du 05 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2017;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du XX-XX-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du XX-XX-2017 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/10/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale augmente de 849,48 € entre 2017 et 2018. La fabrique d'église d'Arsimont dégage un boni au compte 2016 de 1.835,02 €. Pour rappel, ce boni était de 1.591,92€ en 2015, de 229,76 € en 2014, de 268,81 € en 2013 et de 1.356,54 € en 2012. Dès lors, le budget de la fabrique semble proche de la réalité comptable des recettes et dépenses.

#### **Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel d'Arsimont pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 septembre 2017, est approuvé à l'unanimité.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.899,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.631,17 €
Recettes extraordinaires totales	343,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	343,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.963,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.279,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.242,77 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.242,77 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

#### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<b>OBJET N°24. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)</b>
---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 30 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Auvelais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 03 octobre 2017, réceptionnée en date du 05 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2017;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale augmente de 8.058,98 € entre 2017 et 2018. Or, la fabrique d'église Saint



Victor Auvelais dégage chaque année un boni important aux comptes avec 24.860,50€ au compte 2016. Les bonis précédents étaient de 25.979,38€ au compte 2015, 15.322,61 € en 2014, 16.946,34 € en 2013, 24.653,49 € en 2012 et 21.790,01 € en 2011.

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Saint Victor Auvelais pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	61.583,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	55.711,05 €
Recettes extraordinaires totales	9.274,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	8.774,85€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.491,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	56.867,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>70.858,16 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>70.858,16 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°25. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Tamines St Martin**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 02 octobre 2017, réceptionnée en date du 05 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2017;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	suppl.de la commune pour les frais ordinaires	53.544,68	53.594,68
R28d	recettes extraordinaires	5.000,00	0,00
D11c	aide a la gestion du patrimoine	50,00	100,00
D56	grosses repar.eglise	5.000,00	0.00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale diminue de 14.190,33 € entre 2017 et 2018. La fabrique d'église Tamines-Alloux dégage un boni important aux comptes avec 47.021,32 € en 2016 (30.214,09 € en 2011, 38.008,56 € en 2012, 54.344,98 € en 2013, 76.270,62 € en 2014 et 69.803,78€ en 2015).

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2017, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.995,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	53.594,68 €
Recettes extraordinaires totales	25.393,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €

secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	6.793,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.121,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.667,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.600,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>84.388,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>84.388,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°26. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église Tamines Alloux**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 02 octobre 2017, réceptionnée en date du 05 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2017;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	suppl.de la commune pour les frais ordinaires	22.255,43	22.305,43
D11c	aide a la gestion du patrimoine	50,00	100,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

**remarque :** une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale augmente de 20.378,24 € entre 2017 et 2018. Or, la fabrique d'église Saint Martin dégage chaque année un boni important aux comptes puisqu'il est encore en 2016 de 31.377,17 €, il était de 26.640,43 € en 2015, de 30.202,81 € en 2014 et de 27.487,11 € en 2013.

Décide, à l'unanimité :

#### Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2017, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.709,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.305,43 €
Recettes extraordinaires totales	27.439,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	22.439,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.221,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.928,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>60.149,19 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>60.149,19 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°27. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Fabrique d'église St Barbe Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel St Barbe Auvelais arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 septembre 2017, réceptionnée en date du 02 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2017;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 :

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2018.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 12 septembre 2017. Le montant de la dotation communale augmente de 6.900,47 € entre 2017 et 2018. La fabrique d'église Sainte Barbe dégage chaque année un boni important aux comptes et celui-ci atteint 17.144,38 € en 2016, 21.409,17€ en 2015, 22.586,25 € en 2014, 22.288,03 € en 2013, 13.105,39 € en 2012 et 13.361,57 € en 2011.

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.270,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.260,10 €
Recettes extraordinaires totales	40.618,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	5.347,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.411,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.207,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>40.618,65 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.618,65 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°28. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2018 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 août 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2017, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais a arrêté le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 29 août 2017, réceptionnée en date du 12 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2017;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09/10/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2017 :

#### **Article 1er :**

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2017 est approuvé à l'unanimité.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.055,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.800,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	7,800,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.655,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.855,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.855,00€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

#### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et

Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°29. Cimetière de Velaine - Non renouvellement d'une parcelle concédée**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession ROBIN-KARTHAEUSER- Section I Ligne G n°1A sise au cimetière de Velaine est arrivée à échéance le 25 juin 2015;

Considérant le fait que depuis l'expiration de la concession susvisée, aucun membre de la famille s'est manifesté pour renouveler cette concession.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°30. Enlèvement de 4 parcelles non concédées sises au cimetière de Velaine**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-2 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation des sépultures non concédées sises au cimetière de Velaine

- Section I Ligne B n° 6 - Sépulture CLAUDE en date du 17.09.1994

- Section I Ligne B n° 7 - Sépulture BOMANS en date du 09.08.1993

- Section I Ligne B n° 10

- Section I Ligne B n° 11 - Sépulture MARCHAL en date du 22.04.1994 , il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées,

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par tout personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière de Velaine et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.



### **OBJET N°31. Enlèvement de 4 parcelles non concédées sises au cimetière de Velaine**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-2 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation des sépultures non concédées sises au cimetière de Velaine

- Section I Ligne D n° 5 - Sépulture SOVET en date du 19.07.1996
- Section I Ligne D n°10 - Sépulture FERNEZ en date du 06.01.1995
- Section I Ligne D n°11 - Sépulture DE MEULEMEESTER en date du 14.11.1996
- Section I Ligne D n°14 - Sépulture PIERART en date du 22.04.1998 , il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées,

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par tout personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière de Velaine et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

#### **Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

### **OBJET N°32. Enlèvement de 5 parcelles non concédées sises au cimetière de Velaine**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-2 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation des sépultures non concédées sises au cimetière de Velaine

- Section I Ligne C n° 4 - Sépulture ?????
- Section I Ligne C n° 5 - Sépulture MOSCA en date du 25.07.1995
- Section I Ligne C n° 8 - Sépulture GOBIN en date du 21.09.1995
- Section I Ligne C n°9 - Sépulture VANHOVE en date du 15.03.1996
- Section I Ligne C n°15 - Sépulture LELOUX en date du 28.07.1992 , il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées,

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par tout personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière de Velaine et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

#### **Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

#### **Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO explique les raisons pour lesquelles certaines sépultures ne peuvent être identifiées.

### **OBJET N°33. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Velaine**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-2 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation de la sépulture non concédée sise au cimetière de Velaine

- Section I Ligne G n° 3B - Sépulture DACHIES en date du 17 janvier 2001, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée,

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par tout personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Velaine et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°34. Bibliothèque - Tarification des services de la bibliothèque**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1123-23, 9° ;

Considérant la demande de l'Echevin de la Culture d'un rapport sur le bien-fondé et la possibilité d'accorder la gratuité du prêt des documents à la bibliothèque de Sambreville ;

Considérant le rapport du Chef de bureau Bibliothécaire en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la proposition du service de la bibliothèque d'arrêter la tarification de la bibliothèque selon le principe suivant :

<b>Service</b>	<b>Public</b>	<b>Tarif</b>
Location de 10 livres et 6 jeux au maximum pour 21 jours	adultes	0,30 €
Location de 10 livres et 6 jeux au maximum pour 21 jours	- 18 ans	gratuit
Location de 30 livres et 30 jeux au maximum pour 21 jours	Classes, personnel communal (agent du CPAS, associations socioculturelles et enfants du personnel de moins de 18 ans)	gratuit
Envoi de rappel	tous	2 rappels 1 € par envoi
Amendes retard	tous	0,50€/livre ou jeu/semaine de retard
Photocopie Noir et blanc A4	tous	0,15 €
Photocopie Couleurs A4	tous	0,75€
Photocopie Noir et blanc A3	tous	0,20 €
Photocopie Couleurs A3	tous	1,25 €
Internet	tous	gratuit
Prêts interbibliothèques	tous	1,40 €
Inscription annuelle	tous	2,50 €

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 02 octobre 2017 qu'il convient de proposer un point au prochain Conseil communal pour modifier le règlement redevance préalablement arrêté.

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'arrêter la tarification de la bibliothèque selon le principe suivant avec une évaluation dans un an:

<b>Service</b>	<b>Public</b>	<b>Tarif</b>
Location de 10 livres et 6 jeux au maximum pour 21 jours	adultes	0,30 €
Location de 10 livres et 6 jeux au maximum pour 21 jours	- 18 ans	gratuit
Location de 30 livres et 30 jeux au maximum pour 21 jours	Classes, personnel communal (agent du CPAS, associations socioculturelles et enfants du personnel de moins de 18 ans)	gratuit
Envoi de rappel	tous	2 rappels 1 € par envoi
Amendes retard	tous	0,50€/livre ou jeu/semaine de retard
Photocopie Noir et blanc A4	tous	0,15 €
Photocopie Couleurs A4	tous	0,75€
Photocopie Noir et blanc A3	tous	0,20 €
Photocopie Couleurs A3	tous	1,25 €
Internet	tous	gratuit
Prêts interbibliothèques	tous	1,40 €
Inscription annuelle	tous	2,50 €

**Article 2 :**

De notifier la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°35. Mise en conformité électrique sur le site du terrain de football de la Royale Union Sambrevilloise au secteur de Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° OL/2017/-1.855.3/conformité électrique RUS relatif au marché "Mise en conformité électrique sur le site du terrain de football de la Royale Union Sambrevilloise au secteur de Tamines" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le Bureau de prévention incendie de la zone de secours Val de Sambre a été consulté sur les travaux de transformation prévus aux installations sportives de la Royale Union Sambrevilloise ;

Considérant qu'une visite sur place a eu lieu en date du 8 juin 2017 par Monsieur le Lieutenant FALQUE Stéphane, Technicien en prévention de l'incendie, accompagné de Monsieur LINDEMAN Olivier, Ouvrier qualifié et les responsables de la Royale Union Sambrevilloise ;

Considérant l'avis favorable du Bureau de prévention incendie, à condition de respecter les prescriptions reprises dans le rapport de prévention incendie joint à la présente délibération, réf. SAM/ERP/20170608/306/VP/MG/SF ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.845,01 € hors TVA ou 69.992,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7643/723-60 (n° de projet 20170089) ;

Oùï le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, membre du Collège en charge des Sports ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/10/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**  
D'approuver le cahier des charges N° OL/2017/-1.855.3/conformité électrique RUS et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique sur le site du terrain de football de la Royale Union Sambrevilloise au secteur de Tamines", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.845,01 € hors TVA ou 69.992,46 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**  
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**  
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7643/723-60 (n° de projet 20170089).

**Article 4 :**  
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET N°36. Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20140026 (extension) relatif au marché "Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués" établi par l'Architecte communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 282.949,00 € hors TVA ou 299.925,94 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72212/721-60 (projet 20140026) et sera financé par fonds propres ;

Oùï le rapport de l'Echevin de l'enseignement ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/10/2017 :

Légalité financière : ok, à noter que l'attribution ne devra pas dépasser le montant disponible sur le crédit budgétaire, soit 278.899,29 €

Légalité de forme - motivation de droit : ok, cependant il convient de noter que le projet d'avis de marché n'est pas annexé au point conseil

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

#### **Décide, à l'unanimité :**

##### **Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 20140026 (extension) et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués", établis par l'Architecte communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.949,00 € hors TVA ou 299.925,94 €, 6% TVA comprise.

##### **Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

##### **Article 3.**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

##### **Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72212/721-60 (projet 20140026).

##### **Article 5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **OBJET N°37. Travaux d'amélioration de la performance énergétique à l'école communale sise Place Communale à Moignelée - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-amélioration énergétique école moig relatif au marché "Travaux d'amélioration de la performance énergétique à l'école communale sise Place Communale à Moignelée" établi par le Service Energie ;

Considérant que les travaux consistent en la pose de nouveaux châssis en aluminium avec coupure thermique, la pose de protections solaires extérieures, le démontage de l'escalier de secours et le désamiantage de la chaufferie.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 486.622,50 € hors TVA ou 515.819,85 €, 6% TVA comprise ;

Ce projet est repris dans la liste des dossiers éligibles au Programme Prioritaire des Travaux pour l'année 2017 approuvée, en date du 8 mars 2017, par le Gouvernement de la Communauté Française.

Considérant que les travaux peuvent être subsidiés à concurrence de 80% au maximum.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72212/723-60 (n° de projet 20170056)

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/10/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-amélioration énergétique école moig et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la performance énergétique à l'école communale sise Place Communale à Moignelée", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 486.622,50 € hors TVA ou 515.819,85 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3.** - :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72212/723-60 (n° de projet 20170056).

**Article 5.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°38. Travaux de remplacement des châssis au bâtiment des locaux de l'ONE et de l'IDEF à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-châssis IDEF/ONE relatif au marché "Travaux de remplacement des châssis au bâtiment des locaux de l'ONE et de l'IDEF à AUVELAIS" établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'établit de la manière suivante :

Marché de base : Enlèvement et pose des châssis	: 99.794,75€ TVA Comprise
Option obligatoire : Protections solaires :	:16.001,04€ TVA Comprise
Montant total option comprise :	: 115.795,79€ TVA Comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 871/723-60 (n° de projet 20170048);

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/10/2017 :

Légalité financière : ok, à noter que l'attribution ne devra pas dépasser le montant disponible sur le crédit budgétaire, soit 100.000 €

Légalité de forme - motivation de droit : ok, l'attribution devra faire l'objet de la tutelle au vu du montant du marché.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-châssis IDEF/ONE et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des châssis au bâtiment des locaux de l'ONE et de l'IDEF à AUVELAIS", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total option comprise estimé de ce marché s'élève à 95.699,00 € hors TVA ou 115.795,79 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 871/723-60 (n° de projet 20170048).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

## **OBJET N°39. Travaux d'assainissement des Anciennes glacières d'Auvelais - Approbation d'avenant 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant qu'en sa séance du 12 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de recourir à une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une relation in house avec le Bureau

Economique de la Province de Namur (BEP), en vue de l'assainissement d'une parcelle située rue de la Vacherie, à 5060 Auvelais, destinée à accueillir une nouvelle caserne ainsi qu'une école du feu ;  
Vu le Projet d'assainissement des Anciennes Glaceries d'Auvelais, rue de la Vacherie, à 5060 Sambreville, approuvé par la Direction de l'Assainissement des Sols en date du 25 novembre 2013, moyennant le strict respect des indications reprises dans le projet d'assainissement et des dispositions de ladite décision :  
Considérant le choix d'un marché de services pour des travaux d'assainissement justifié par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.387 du 22 novembre 2011 qui a estimé qu'un marché similaire devait être traité comme un marché de services ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2014 relative à l'attribution du marché "Travaux assainissement Anciennes Glaceries Auvelais" à SOLAZ, Avenue du Marquis, 10 à 6220 Fleurus pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 341.006,00 € hors TVA ou 412.617,26 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SAMBREVILLE/ASSAINISSEMENT\_GL\_AUVELAIS/2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 46.275,40 € hors TVA ou 55.993,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2017 validant la nouvelle identité de la société SOLAZ, devenue DC Environment au 1er décembre 2016, dont le siège social se situe dorénavant Rue du Roton, 57 à 6240 Farciennes, et le transfert du marché de la société SOLAZ à DC Environment ;

Considérant le courrier du BEP Environnement daté du 18 septembre 2017 par lequel il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires + € 26.934,50

Total HTVA = € 26.934,50

TVA + € 5.656,25

TOTAL = € 32.590,75

Considérant que le montant total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépasse de 21,47% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 414.215,90 € hors TVA ou 501.201,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

La phase 2 des travaux, répartie sur le site de l'école du feu et sur le site de la caserne, comprend principalement le confinement des zones polluées non couvertes de dalles ou bâtiment par une couche de 30 cm de terres saines.

Il s'est avéré en cours de chantier qu'il était techniquement difficile de couvrir les talus du merlon nord par une couche de terres saines comme prévu initialement dans le projet d'assainissement.

Siterem, le bureau d'études agréé chargé du suivi environnemental du chantier d'assainissement, a dès lors proposé une alternative dans son rapport d'état d'avancement des travaux n° 2, à savoir la couverture des talus par un géotextile ensemencé biodégradable. Ce rapport a été validé par le Collège communal en date du 16 mars 2017 puis par la Direction de l'Assainissement des Sols en date du 29 mai 2017.

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Etienne Auguste a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/722-60 (n° de projet 20140009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26/09/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/10/2017 ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux assainissement Anciennes Glaceries Auvelais" pour le montant total en plus de 26.934,50 € hors TVA ou 32.590,75 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3.**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/722-60 (n° de projet 20140009).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.



## **Interventions :**

A la question de Madame DUCHENE, Monsieur PLUME confirme bien que les travaux concernent le talus. Monsieur PLUME se renseignera sur le détail technique du dossier.

### **OBJET N°40. Réfection de voiries 2017 –Aménagement de la rue Gaston Héraly à FALISOLLE – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage IGRETEC**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu’il est nécessaire de confier à un Bureau d’Etudes la mission d’études avec surveillance des travaux relative à l’entretien des voiries 2017 ;

Considérant que la mission comprend : les études en voirie ainsi que la surveillance des travaux ;

Considérant l’affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l’Union Européenne et, en particulier, l’arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu’un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu’après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu’une mise en concurrence n’est pas obligatoire pour autant que :

- l’adjudicateur (= la commune) exerce sur l’entité distincte (= l’intercommunale) un contrôle analogue à celui qu’elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l’intercommunale) réalise l’essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l’objet d’une interprétation stricte et c’est à celui qui entend s’en prévaloir qu’incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu’ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l’intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l’intercommunale un contrôle analogue à celui qu’elle exercerait sur ses propres services. Pour qu’il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l’intercommunale soit pure mais également que l’Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu’elle sera appelée à réaliser et que l’intercommunale n’ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l’intercommunale doit réaliser l’essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s’agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu’ I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s’étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l’article 370 du Code des Sociétés ;
- qu’en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d’I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d’ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d’eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et

environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;
- Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considérent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/10/2017 :

Légalité financière : ok, le solde sera suffisant lorsque le Conseil communal aura décidé de transférer un montant du numéro de projet 20170014 vers le projet 20170037.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De confier la mission d'études avec surveillance des travaux relative à l'entretien des voiries 2017 – Aménagement de la rue Gaston Héraly à Falisolle à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 28.541,30€ HTVA, soit 34.534,97€ TVAC.

**Article 2 :**

D'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :**

De charger IGRETEC de publier l'avis de marché et ses éventuels avis rectificatifs et d'attribution relatifs au présent dossier.

**Article 4 :**

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2017, à l'article 421/731-60 (n°de projet : 20170037).

**Article 5 :**

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

**Article 6 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

De transmettre la présente décision au Service des Finances et aux Services que l'objet concerne.

**Article 8 :**

De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC.

**Interventions :**

Madame LEAL invite Monsieur l'Echevin à expliciter le choix d'une zone 20 km/h.

Monsieur PLUME indique qu'une zone résidentielle, ne disposant pas de trottoirs marqués sur la voirie, s'imposant dans cette voirie de par la configuration à certains endroits (4 mètres de largeur), implique une limitation de vitesse à 20 km/h.

Monsieur REVELARD fait remarquer que l'aménagement de la zone en zone résidentielle ne résulte pas d'un choix politique mais bien d'une imposition liée à la configuration des lieux. Pour lui, cela aurait pu être fait pour d'autres écoles.

Madame FELIX s'inquiète de la prolifération de ralentisseurs dans Sambreville et espère que Sambreville ne deviendra pas piétonnière.

**OBJET N°41. Travaux d'entretien des voiries 2017 - Aménagement de la rue Gaston Héraly à Falisolle - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux de réfection de la rue Gaston Héraly à Falisolle ;

Vu le projet de cahier des charges référencé : 56990 - Aménagement de la rue Gaston Héraly à Falisolle - ci-annexé ;

Considérant que l'objet du marché de travaux est l'aménagement de la rue Gaston Héraly à Falisolle. ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type III a ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en, routes communales et régionales ;

Considérant que le marché a pour objet l'amélioration d'une voirie située à Falisolle ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques du cahier des charges et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs et des terres de terrassement à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

• la réalisation d'un trottoir traversant

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 216.609,75€ HTVA ou 262.097,80€ TVAC

Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

• *l'allotissement risque de rendre l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique*

Considérant que le délai d'exécution global du marché est de 80 jours ouvrables ;

Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative se feront comme suit en référence à l'article 9 du cahier des charges :

## **9. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES**

### **9.1 Motifs d'exclusion**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

### **9.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires**

#### **9.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée**

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

#### **9.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale**

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure

de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

#### **9.1.2 Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur**

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

### **9.1.3 Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

#### **Vérification de la situation des soumissionnaires belges**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016.

Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. S'agissant de la situation sur le plan des faillites, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Digiflow

4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Digiflow ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

#### **9.1.4 Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel**

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### **9.1.5 Mesures correctrices**

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

#### **9.2 Sélection qualitative**

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 15 du cahier des charges pour opérer la sélection des soumissionnaires. Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie C et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet : 20170037) ;

Considérant qu'il s'avère judicieux de proposer au Conseil Communal un transfert du crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170014) à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170037) permettant l'attribution de ce marché;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considèrent l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/10/2017 :

Légalité financière : ok, le solde sera suffisant lorsque le Conseil communal aura décidé de



transférer un montant du numéro de projet 20170014 vers le projet 20170037.

Légalité de forme - motivation de droit : ok, cependant il convient de noter que le projet d'avis de marché n'est pas annexé au point conseil

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

**Article** **1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de la rue Gaston Héraly à Falisolle dont le coût est estimé à 216.609,75€ HTVA – 262.097,80€ TVAC.

**Article** **2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

**Article** **3 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article** **4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet : 20170037) .

**Article** **5 :**

De valider le transfert du crédit inscrit au numéro de projet : 20170014 de l'article budgétaire 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 sur le numéro de projet : 20170037 de l'article budgétaire 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

**Article** **6 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **OBJET N°42. Procès verbal de la séance publique du 25 septembre 2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer qu'aux points 18 et 19, il a insisté sur le fait que le projet de développement du site pouvait s'avérer très pertinent pour autant que les risques en matière de nuisances soient prises en considération ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Moyennant la remarque de Monsieur BARBERINI, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 septembre 2017 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

#### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

#### **OBJET : Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police et désignation de son remplaçant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Vu le courrier du 4 octobre 2017, adressé par Monsieur Manuel HANCK annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK a été désigné lors du Conseil Communal du 3 décembre 2012 en qualité de membre du Conseil de Police;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Manuel HANCK comme n'étant plus membre du Conseil de Police;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK représentait le groupe PS;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 20 octobre 2017, actant cette démission;

Considérant que le suppléant mentionné dans l'acte de présentation de Monsieur Manuel HANCK suite à l'élection des membres du Conseil de Police, lors de la séance publique du Conseil Communal du 3 décembre 2012, à savoir Monsieur Christophe CALLUT, ne fait plus partie du Conseil Communal de Sambreville;

Considérant que Monsieur Manuel HANCK n'a pas de suppléant, et que, dès lors, l'article 19 susvisé trouve à s'appliquer;

Considérant que Monsieur Freddy DELVAUX, Conseiller Communal, propose Madame Betty DAVISTER, domiciliée rue des Pachis 37 à 5060 SAMBREVILLE, pour achever le mandat de ce dernier;

Vu l'acte de présentation de Madame Betty DAVISTER en qualité de membre du Conseil de Police de la Zone SAMSOM, transmis par Monsieur Freddy DELVAUX en date du 16 octobre 2017;

Considérant que cet acte de présentation stipule l'identité du 1er suppléant de Madame Betty DAVISTER, à savoir Madame Béatrice BERNARD, domiciliée rue Ry des Aulnes 23 à 5060 SAMBREVILLE;

Décide à l'unanimité,

**Article 1.**

De proclamer Madame Betty DAVISTER, domiciliée rue des Pachis 37 à 5060 SAMBREVILLE, élue en tant que Conseillère effective du Conseil de Police de la Zone SAMSOM, en remplacement de Monsieur Manuel HANCK.

**Article 2.**

De prendre acte du fait que la 1er suppléante désignée est Madame Béatrice BERNARD.

**Article 3.**

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Collège Provincial de la Province de Namur.

**OBJET : Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 17;

Considérant le courrier de démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale, transmis en date du 16 octobre 2017 par Madame Françoise SIMEONS ;

Considérant la décision du Conseil Communal, en sa séance du 20 octobre 2017, actant cette démission;

Attendu que Madame Betty DAVISTER et Monsieur Freddy DELVAUX, Conseillers Communaux PS, ont présenté Madame Marie-Christine FISSETTE, domiciliée rue du Culot du Bois 50 à 5060 Sambreville, comme représentante au CPAS, en remplacement de Madame Françoise SIMEONS;

Attendu que l'acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par la candidate présentée et qu'elle ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

Décide de prendre acte de la démission de Madame Françoise SIMEONS de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale.

**Article 2.**

Déclare Madame Marie-Christine FISSETTE, domiciliée rue du Culot du Bois 50 à 5060 SAMBREVILLE, élue Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Françoise SIMEONS pour achever le mandat de celle-ci.

**Article 3.**

En application de l'article L 3122-2, 8°, du CDLD, la présente délibération est transmise, pour application de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement wallon.

#### **Article 4.**

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET : ASBL ALE - Démission d'un Administrateur et Délégué**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe 73 à 5060 SAMBREVILLE;

Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées Générales de l'ALE;

Vu l'article 6 des statuts de l'ASBL précitée;

Vu le courrier électronique daté du 13 octobre 2017 adressé par Monsieur Etienne ALBERT, souhaitant remettre entre les mains du Conseil Communal son mandat d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE;

Considérant que Monsieur Etienne ALBERT, y représentait le groupe PS;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Etienne ALBERT, en qualité d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013.

#### **Article 2.**

De désigner Madame Sandrine FOURNIER, domiciliée rue Saint Martin 23 à 5060 SAMBREVILLE, pour le mandat d'Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'ALE, en remplacement de Monsieur Etienne ALBERT.

#### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le R.O.I. et les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 28 février 2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 06 septembre 2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les

modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;  
 Considérant la démission, datée du 13 octobre 2017, émanant de Monsieur Etienne ALBERT, Président de la Commission ;  
 Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter les modifications apportées à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;  
 Vu que ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire de la Région Wallonne  
 Ouï le rapport de l'Echevin François PLUME ;

**DECIDE,**

**Article 1er :**

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
OLIVER	Georges		
FADEUR	Frédérique		
GERARD	Olivier		
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos
LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc
MARMORO	Massimo		
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne
SIMON	Dominique		

- Pour les représentants du quart communal :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
SIMEONS	Françoise	DEMARTEAU	Béatrice
DELSIPEE	Paul	RENNA	Pierre
DEREYMACKER	Alain	RIGUELLE	Bernard
BENOIT	Denis	DE DYCKER	Jean

- Président :

Nom	Prénom
DEBAUCHE	Francis

**Article 2:**

De proposer pour accord au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les modifications apportées à la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

**Article 3 :**

De charger le service de l'urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

**OBJET : Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Revu sa délibération du 12-11-2015 par laquelle le Conseil Communal décidait de la création d'une crèche de 18 places subventionnées sur le site de l'école communale de Seuris ;

Considérant que la crèche est à présent terminée et fonctionnelle ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 200.100,00 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2016 de Monsieur le Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 310.896,11 € ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

De solliciter un prêt d'un montant total de 200.100,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

**Article 3 :**

De solliciter la mise à disposition des subsides.

**Article 4 :**

De mandater Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général pour signer ladite convention.

**OBJET : Travaux de rénovation de la piscine d'Auvelais phase II - Lot 2 (installation de dispositifs de sécurité) - Approbation d'avenant 1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "rénovation de la piscine d'Auvelais phase II - Lot 2 (installation de dispositifs de sécurité)" à la SA entreprises réunies R. DE COCK, Rue de la Machine, 30 à 6041 Gosselies pour le montant d'offre contrôlé de 13.366,26 € hors TVA ou 16.173,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BAT-15-2123 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, à savoir :

La réalisation d'une potence avec plot d'ancrage à la demande du maître de l'ouvrage afin de permettre la manutention depuis l'aire de stationnement jusqu'au sous-sol pour un montant total en plus de 4.298,74€ hors TVA ou 5.201,48€ TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 13.366,26 € hors TVA ou 16.173,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Julien Dury, Ingénieur à l'Intercommunale INASEP, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20150067);

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.** - :

D'approuver l'avenant 1 du marché "rénovation de la piscine d'Auvelais phase II - Lot 2 (installation de dispositifs de sécurité)" pour le montant total en plus de 4.298,74 € hors TVA ou 5.201,48 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20150067).

**Article 3.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **Interventions :**

A la question de Madame FEIX, Monsieur le Directeur Général précise que la validation des avenants dépend d'une intercommunale, ce qui aura amené le Collège à présenter le dossier en point supplémentaire.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

### **QUESTIONS ORALES**

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Célébration des Noces d'Or** **Célébration des Noces d'Or**

Depuis plus de 10 ans, je participe aux célébrations des Noces d'Or, de Diamant et de Brillant organisées par notre Administration Communale. Chaque célébration est un moment de grande convivialité mettant à l'honneur les jubilaires de chaque entité de Sambreville.

Le cycle des Noces d'Or s'est clôturé à l'ancienne maison communale de Tamines. Chaque rétrospective de la vie des couples est accompagné d'un refrain de chanson musette de leur époque.

Pour le dernier couple, c'est l'internationale socialiste, dans son entièreté, qui fût joué par l'Harmonie de Falisolle.

Vous n'êtes pas sans savoir que cet évènement se veut apolitique. Il m'est inconcevable d'imposer ce chant "révolutionnaire" aux familles et amis de nos jubilaires.

Monsieur le Président, qu'en pensez-vous?

#### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:**

Madame la Conseillère communale,

J'avoue que votre interpellation me surprend quelque peu, pensant d'ailleurs y avoir répondu à l'occasion des Noces d'Or que vous évoquez.

Au risque de me répéter, je vous rappelle donc que ce sont les jubilaires concernés qui ont exprimé le souhait que l'air que vous évoquez soit interprété alors que nous leur rendions hommage.

A ce propos, je crois important de partager avec vous le fait que la famille ici concernée m'aura fait part de sa vexation que vous ne soyez pas allée les saluer sous le seul prétexte qu'ils avaient choisi d'entendre l'Internationale.

### **Interventions :**

Madame LEAL indique avoir salué la famille concernée au terme de la cérémonie. Elle ajoute que le Bourgmestre a remercié, publiquement, deux jubilaires, pour le travail réalisé pour le Parti Socialiste, ce qu'elle trouve déplacé.

Monsieur LUPERTO rappelle sa volonté d'être respectueux de chacun.

Pour Madame LEAL, des personnes ont été choquées par le discours tenu par le Bourgmestre lors des Noces d'Or de Tamines. Selon elle, cette situation ne peut plus se reproduire et insiste sur la nécessité de neutralité. Elle souligne également l'attitude d'une conseillère communale qui s'est levée, le poing levé, lors du chant de l'Internationale.

Pour Monsieur LUPERTO, ce qui est évoqué devient quelque peu mesquin. Il rappelle que les jubilaires qui s'investissent, religieusement, dans leur paroisse, sont aussi mis en exergue ainsi que les conseillers communaux, quelle que soit leur orientation politique, par ailleurs jubilaires.

Madame LEAL demande à ce que cette situation ne se reproduise plus.

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Travaux d'aménagement de la rue Culot du Bois - Secteur de Velaine s/Sambre**

#### **Travaux d'aménagement de la rue Culot du Bois - Secteur de Velaine s/Sambre**

Ma question fait suite à l'interpellation de Velainois à propos des travaux d'aménagement de la rue Culot du Bois à Velaine s/Sambre. Les riverains se plaignent de la vitesse excessive des automobilistes et plus encore, des bus. Certains habitants me font même part de tremblements des murs de leur maison. D'où des inquiétudes surgissent sur la stabilité de la voirie.

Avez-vous connaissance de cette situation?

### **Réponse de Monsieur F. PLUME, Echevin:**

Je dois vous avouer que, personnellement, ni nos services ni moi n'avons été interpellés quant à la stabilité de la voirie de la rue Culot du Bois qui, si elle est fréquentée, n'en constitue pas pour autant un axe majeur de notre entité, moins encore pour les poids lourds qui privilégient la N98, à l'exception sans doute des bus.

Il faut aussi reconnaître que le chantier du nouveau rond point de Velaine sur la RN98 aura, involontairement, accru le trafic routier sur cette voirie durant plusieurs mois. C'est pourquoi je me référerai aux analyses de voiries en situation normale, comme maintenant.

En terme d'excès de vitesse, pour avoir procédé, au cours des ans, à diverses évaluations de la vitesse du charroi empruntant la rue Culot du Bois, nos services de police n'ont jamais eu à conclure à un phénomène particulier de vitesse excessive à cet endroit.

D'autant que celle-ci autorisant le stationnement un peu partout, les véhicules sont régulièrement contraints à se céder mutuellement le passage.

Afin de renforcer cet effet de chicane déjà naturellement existant, il n'en sera pas moins procédé au traçage d'emplacements de stationnement de part et d'autre de la rue à la fois pour mieux régir le stationnement et pour confirmer cet effet de ralentissement d'un dispositif en chicane, dispositif d'ailleurs déjà adopté par notre Assemblée.

Ces tracés iront depuis les croisements de la rue Culot du Bois avec les rues, d'une part, Dr. Séverin et, d'autre part, Gustave BRUYR.

Parce qu'elle prolonge la rue Culot du Bois et qu'elle rencontre les mêmes contraintes de stationnement, vous pouvez savoir qu'une réflexion est en cours pour améliorer aussi le stationnement dans la rue François Sarteel.

### **Interventions :**

Madame LEAL espère que les riverains pourront être rassurés dans un bref délai, notamment concernant la vitesse prise par les bus dans cette voirie.

Madame se pose la question de la pertinence des chicanes pour le ralentissement de la circulation.

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Etat des trottoirs**

#### **Etat des trottoirs**

Dans notre commune, les trottoirs posent problèmes à plusieurs endroits. Outre le fait qu'ils sont souvent en très, très mauvais état, ils sont régulièrement envahis par la végétation.

Notamment à la jonction de la rue Barthélémy Molet et de la rue Bois Saint Martin, le trottoir est inexistant suite à l'envahissement de celui-ci par une végétation exubérante. On y retrouve même des arbustes en pleine croissance. En terme de mobilité, la commune doit veiller à avoir une cohérence. On ne peut, d'un côté, verbaliser les voitures garées sur le trottoir et, d'un autre côté, laisser la végétation

envahir les trottoirs empêchant leur accès aux piétons.

Est-il envisageable de remédier à cette situation dans l'intérêt des piétons?

**Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:**

La situation que vous évoquez fait déjà l'objet d'un suivi de la part de notre service d'agents constatateurs, l'un des propriétaires ayant déjà reçu un avertissement avec délai de régularisation, avec menace de sanction administrative en cas de non-respect du délai lui laissé.

Quant au second propriétaire, il n'a pas, pour l'heure, fait l'objet d'un avertissement.

En conclusion, nos services veillent à ce que la situation ici concernée soit régularisée au mieux et au plus tôt.

**Interventions :**

Madame LEAL se réjouit de cette réponse et remercie le service qui est intervenu rapidement.

**De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Enseignement  
Enseignement**

Un courrier a été envoyé aux parents des élèves de l'école communale de Moignelée pour leur signaler qu'il n'y aurait pas de dîner complet avant le mois d'octobre.

Pourriez-vous m'en donner la raison?

**Réponse de Monsieur D. LISELELE, 1er Echevin:**

Tout en regrettant comme vous que nos élèves de Moignelée aient été privés de repas complet en ce début d'année scolaire, il y a lieu d'en expliquer la cause.

Comme chaque année, en juin, le Collège communal initie le marché public utile à désigner le fournisseur de ces repas pour l'année scolaire à venir.

Les offres étaient attendues pour juillet.

Faute de soumissionnaire à ce moment, un nouvel appel a été relancé.

Or, ce deuxième appel s'est vu entaché de certains manquements suite à une certaine non prise en considération de récentes modifications apportées à la législation sur les marchés publics.

C'est ce qui nous aura amené en août à relancer une nouvelle procédure, laquelle a donc permis que, depuis début octobre, les élèves de Moignelée bénéficient enfin des repas attendus.

Au nom du Collège communal, je présente nos excuses aux parents pour les désagréments causés à cette occasion, tout étant bien évidemment entrepris pour que cette situation ne se reproduise plus.

**Interventions :**

Madame FELIX remercie pour la réponse franche et honnête.

**De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Emission télévisée  
Emission télévisée**

Comme vous le savez, plusieurs communes ont été sollicitées par RTL pour participer à l'émission "Mariés au premier regard".

Pouvez-vous me dire si vous avez été contacté et quelle a été ou serait votre réponse?

**Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:**

Madame la Conseillère,

À ce jour, nous n'avons pas été sollicités pour célébrer une union dans le cadre de l'émission « Mariés au premier regard ».

Si nous l'avions été, la décision de l'Officier d'Etat civil que je suis se serait bien entendu basée sur le respect du code civil belge, en application stricte du droit et faisant fi des convictions personnelles de chacun.

En son article 146, le code civil établit le principe fondamental d'un mariage civil à savoir « qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

Les articles 146 bis et ter conditionnent quant à eux la portée de ce principe si la célébration vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour (mariage blanc) et s'il est contracté sans le libre consentement d'un des deux époux (mariage forcé).

Sans vouloir vous faire ici un argumentaire trop juridique, je pense néanmoins qu'en la matière, il est le seul possible en réponse à votre interrogation.

Je soulignerai encore, toujours dans le seul souci de vous informer au mieux de la législation qui est ici concernée, l'article 167 du code civil qui précise les conditions pour lesquelles un officier de l'état civil peut refuser de célébrer un mariage : « lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter un mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de



l'ordre public ».

En la circonstance, les candidats consentant librement à leur union et ne cherchant aucun avantage en matière de séjour (les candidats étant apparemment déjà de nationalité belge et unis sous le régime de la séparation de biens), il n'appartient pas à l'autorité publique de juger la motivation ou les raisons intimes qui amènent les futurs époux à s'engager.

Des questions d'ordre moral génèrent néanmoins le débat en Belgique francophone.

Il faut savoir que l'émission est diffusée dans 24 pays ainsi qu'en région flamande depuis 3 saisons et que seules nos autorités fédérales s'interrogent sur le principe de ces unions.

Mais l'interdiction systématique de ces célébrations ne constituerait-elle pas une confiscation de la liberté de chaque individu de s'unir librement et plus précisément une entrave à l'article 12 de la Constitution garantissant à chaque belge une liberté individuelle ?

Si je peux vous concéder que ce n'est probablement pas la vision idyllique que nous pouvons nous faire d'un mariage, il me semble qu'une interprétation des textes de loi influencée par nos convictions personnelles n'a pas lieu d'être !

J'espère avoir répondu, madame la Conseillère, à votre interpellation.

**Interventions :**

Madame FELIX aurait espéré que la Commune de Sambreville ne soit pas complice d'une telle mascarade mais a entendu l'argumentaire.

Monsieur LUPERTO indique qu'indépendamment de ses convictions personnelles, ce qui doit guider l'action est le respect du droit.

Madame FELIX s'inquiète quant au recours à ce type d'émission pour pallier aux difficultés liées à un mariage blanc.

Monsieur LUPERTO indique que toutes les assurances juridiques ont été évaluées.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO